

ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES ARMURIERS ET NEGOCIANTS D'ARMES

Association sans but lucratif affiliée à la Fédération des Artisans

2 Circuit de la Foire Internationale

L-1347 Luxembourg-Kirchberg

Adresse postale:

BP 1604

L-1016 Luxembourg

Tél.: 42 45 11 - 1

Fax: 42 45 25

E-mail: f.lentz@fda.lu

<http://www.fda.lu>

R.C. Luxembourg F8671

Chambre des Députés
Commission de la Justice
à l'att. De Mme. Stéphanie Empain
23, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 12 juin 2019

réf.: FL/ng/1190612

Concerne: Projet de loi n°7425 sur les armes et munitions et portant :
1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;
2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Madame la Députée,

Nous vous remercions pour l'entrevue que vous nous avez accordé mardi passé et vous transmettent par la présente notre position et remarques concernant le projet de loi susmentionné.

Notre association a été fondée en 2011 au courant de la réforme de la réglementation sur les armes et munitions par le projet 6209 et représente actuellement 15 membres armuriers et négociants d'armes tous établis au Luxembourg.

Nous avons constaté que le projet n°7425 propose une modification substantielle de la réglementation au sujet des armes et munitions.

Observations générales :

De façon générale, notre argumentaire se base d'abord sur le fait qu'ils existent déjà des règles très strictes pour le secteur des armes et munitions. Notre secteur est déjà réglementé et contrôlé de façon rigide (ce que nous respectons et ne critiquons pas).

En principe, nous accueillons favorablement le fait que la loi vient d'apporter des clarifications à certains points qui jusqu'à présent n'étaient pas définis ou réglementés de façon précise et pour lesquels régnait dès lors une insécurité aussi bien pour les gens qui voulaient se conformer que pour ceux qui contrôlaient l'application des textes légaux.

Des exemples pour ces clarifications se retrouvent parmi les différentes définitions, le stockage des armes et l'introduction de différentes règles comme le certificat médical ou l'interdiction de manipulation d'armes sous l'emprise d'alcool.

Les armuriers professionnels aussi bien que les collectionneurs, les chasseurs et tireurs sportifs connaissent la réglementation et montrent un comportement respectueux en relation avec les armes qu'ils possèdent.

Ils veulent et vont se conformer aux dispositions légales alors qu'une utilisation sûre et une manipulation responsable sont des prérequis propagés par tous les intervenants du secteur de la chasse, du tir sportif ou des collectionneurs.

Pour les armuriers ceci est d'autant plus vrais alors qu'ils sont des professionnels qui doivent répondre à des critères stricts et respecter des formalités sévères pour obtenir et garder l'agrément du Ministère de la Justice qui les soumet régulièrement à des contrôles.

Le fait de toujours vouloir ajouter une couche supplémentaire à la réglementation de ces personnes n'apportera à notre avis pas le bénéfice escompté d'éviter le trafic illicite ou des attaques terroristes. Ces gens ne respectent aucune règle et ne vont pas attendre l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation pour changer d'avis et se régulariser.

Dans cette optique, nous regrettons que plusieurs dispositions prévoient des investissements considérables ou l'instauration d'obligations, d'interdictions ou de mesures qui auront un effet négatif pour le secteur entraînant un préjudice commercial considérable à nos membres.

Nous revendiquons que les dispositions de la Directive soient transposées intégralement suivant la devise « Toute la Directive, mais rien que la Directive » tout en respectant les autorisations émises sous l'ancien régime légal.

Finalement, le texte prévoit également à différents endroits que les dispositions d'exécutions seront être déterminés dans le cadre d'un règlement grand-ducal. Afin de permettre une analyse concluante et avant d'arrêter notre avis définitif du dossier global, il serait indiqué de connaître le détail de ces règlements.

Commentaire des articles concernant l'activité d'armurier en particulier :

Article 15 (7): interdiction de succursales:

Pourquoi du point de vue du droit d'établissement, tout artisan ou commerçant peut ouvrir une succursale mais que les armurerie ou négociants n'y sont pas autorisées.

Bien que suivant cet article, l'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à une autre personne, tous les salariés doivent également disposer d'un agrément (depuis cette réforme) et le patron reste de toute façon responsable.

Ce n'est pas un point crucial (d'autant plus que ça a toujours été le cas) mais on voudrait quand même avoir quelques informations supplémentaires sur la raison d'être de cette disposition.

Article 17:

Tous les salariés doivent disposer d'un agrément du Ministère, bien qu'ils "*exercent leur activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier*".

Une des conditions est qu'ils doivent être "*âgées de 18 ans révolus*".

Nous critiquons fortement cette obligation, alors qu'il ne sera **plus possible de conclure un contrat d'apprentissage avec un jeune adolescent** voulant entamer cette voie professionnelle.

Art 20. Stockage :

Nous accueillons favorablement le fait que dorénavant, en ce qui concerne le stockage que doit garantir un armurier, il y a une certitude des règles applicables.

Dans le passé, au vu d'un certain flou et d'une zone grise en ce qui concerne les obligations y relatives, les armuriers – en toute connaissance du risque qu'implique leur activité et en toute conscience de leur responsabilité - ont investi dans des installations et équipements diverses ce qui explique que pour l'instant, il y a autant de différentes solutions qu'il y ait d'armuriers.

Plusieurs armuriers ont ainsi sécurisé leurs armes dans une pièce sécurisée ou des coffres-forts à l'intérieur de leur bâtiment. Cette solution est d'autant plus évidente si l'armurier n'est pas propriétaire, mais locataire des lieux qu'il n'a pas pu aménager selon ses besoins sans l'accord du propriétaire.

A l'extérieur de cet espace sécurisé ne se trouvent que des accessoires ou des vêtements pour la chasse qui ne constituent aucunement un risque ni pour les personnes, ni pour l'ordre public.

Le fait de prévoir maintenant un cadre strict ne devrait en principe pas poser de problème s'il prenait en compte les mesures de sécurisations prises dans le passé par les armuriers du pays, mais ceci ne semble pas être le cas.

En voulant imposer maintenant à tous les armuriers l'installations des mesures de sécurisation des portes et fenêtres extérieures ainsi que l'installation de volets verrouillables pose problème. D'une part, ces travaux ne sont pas réalisables sans l'engagement de dépenses énormes ce qui pour certains n'apparaît nullement justifiée vu la taille de leur établissement et l'envergure de leur activité professionnelle. D'autre part, les travaux vont se heurter au fait qu'ils ne sont que locataires des lieux avec interdiction d'effectuer des changements sans l'accord du propriétaire.

Afin d'éviter des dépenses hors relation avec la taille de leur activité et le risque qui pourrait en résulter, **l'introduction d'un alinéa prévoyant une exception** nous semble indiquée afin de garantir d'une part le stockage sécurisé, mais qui d'autre part ne pénalise pas les professionnels qui de bonne foi ont investi dans une pièce sécurisée ou un coffre-fort.

Finalement, la période transitoire de 6 mois (prévue par l'article 65, alinéa 3) pour se conformer aux dispositions nouvelles relatifs au stockage nous semble complètement inadaptée au vu des exigences. Il faudrait la prolonger considérablement afin de permettre une régularisation qui soit bien réfléchie et réalisée selon les règles de l'art.

Article 57 : Dispositions pénales

L'article 18 concernant l'interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non-autorisées figure aussi bien à l'alinéa 1) qu'à l'alinéa 2) du texte de l'article 57.

Il faudrait absolument clarifier le niveau des sanctions qui s'y rattachent.

Commentaire des autres articles du texte du projet :

Article 2 : Classification des armes et munitions (et article 6, 10 et 65,al.4)

Ce qui à notre avis pourrait poser problème est l'application donnée aux classes

A.5. : armes à feu courtes et longues automatiques

A.6. : armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques

A.7. : armes à feu semi-automatiques à percussion centrale courtes et longues
répondant à certaines conditions

Les collectionneurs

Le Ministère a dans le passé autorisé la collection d'armes relevant de ces deux catégories. Plusieurs collectionneurs se sont ainsi construits au fil du temps une collection d'armes automatiques importante et de haute valeur.

Le texte actuel prévoit une période transitoire de trois ans après la prochaine prolongation (prévue à l'article 65, alinéa 4) après laquelle ces armes ne seront autorisées que si elles ont été neutralisées conformément aux dispositions du règlement d'exécution UE2015/2403 ou transformées en armes semi-automatiques pour relever de la catégorie B.

Alors qu'une neutralisation ou la transformation de ces armes n'aurait pas seulement comme conséquence une perte de valeur économique, mais également historique énorme, nous proposons d'appliquer le texte de l'article 6 alinéa 3 de la Directive à la lettre.

« Les États membres peuvent choisir d'accorder à des collectionneurs exceptionnellement, dans des cas particuliers spéciaux et dûment motivés, des autorisations d'acquérir et de détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité, y compris la fourniture aux autorités nationales compétentes de la preuve que des mesures sont en place pour parer à tous les risques pour la sécurité publique ou l'ordre public et que les armes à feu, les parties essentielles ou les munitions concernées sont stockées avec un niveau de sécurité proportionnel aux risques liés à un accès non autorisé à ces objets.

Les États membres veillent à ce que les collectionneurs agréés en vertu du présent paragraphe, premier alinéa, soient identifiables dans les fichiers de données visés à l'article 4. Ces collectionneurs autorisés sont tenus de conserver un registre de toutes les armes à feu de la catégorie A qui sont en leur possession, lequel est accessible aux autorités nationales compétentes. Les États membres mettent en place un système de suivi approprié concernant les collectionneurs autorisés, en tenant compte de tous les facteurs pertinents. »

Cet article prévoit dès lors que les **Etats membres pourraient autoriser des collectionneurs à garder leur collection**, sous réserve de motiver la thématique et de respecter scrupuleusement les mesures de sécurité. Les autorisations pourraient également faire l'objet de réexamens périodiques pour vérifier si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Nous tenons à souligner expressément que nous n'émettons pas de critique concernant la **procédure de la neutralisation** telle qu'elle est prévue par l'article 10. Les dispositions prévoient que la neutralisation doit être effectuée par un armurier et vérifiée par l'armurerie de la police ce qui constitue un double contrôle et une application du principe des « quatre yeux ».

Nous sommes également d'avis que la **taxe** prévue par l'article 60 (2) est trop élevée.

Dès le départ, la prestation de l'armurier qui consiste à neutraliser ou transformer matériellement l'arme en question doit être payée. Il dépend du degré de difficulté, combien de temps durera cette prestation, mais on parle d'une prestation à hauteur d'environ 150 Euro (en moyenne).

Si maintenant le texte prévoit encore une taxe d'au moins 150 Euro (maximum 500 Euro !) pour la vérification, la certification de la neutralisation ou de la certification de la transformation par arme par la Police Grand-ducale, toute l'opération coûtera souvent plus que la valeur résiduelle de l'arme.

Nous proposons dès lors à réévaluer encore une fois la taxe afin de l'adapter à un montant raisonnable qui ne préjudice pas outre mesure les gens qui voudrions se mettre en conformité.

Finalement ce qui paraît complètement incompréhensible est la rétroactivité de cette mesure qui vise à l'interdiction, la transformation ou la neutralisation d'armes dont l'achat a été préalablement et expressément autorisée par les services du Ministère lui-même.

Les armuriers

Dans le même contexte, la Directive prévoit que les Etats membres puissent autoriser les armuriers « à *acquérir, fabriquer, neutraliser, réparer, fournir, transférer et détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité.* » (article 6 alinéa 4).

Ainsi, les armuriers qui pour leurs clients collectionneurs achètent ou réparent ces armes sont en règle si dans le cadre de leur activité professionnelle ils sont amenés à effectuer des prestations sur les armes de cette catégorie.

Les tireurs sportifs

Nous regrettons que le texte du projet est muet quant au sort des armes de la catégorie A que les tireurs sportifs utilisent dans l'exercice de leur activité.

En fait on craint qu'il y ait un grand nombre de tireurs sportifs qui utilisent actuellement des armes semi-automatiques lors de leurs compétitions en toute ignorance qu'il s'agit d'armes automatiques transformées et par ce fait classés sous A.6 mais en étant persuadé qu'il s'agit d'armes semi-automatiques (non-transformées) relevant de la catégorie B.2.

On pourrait alors en déduire qu'aucune possibilité n'est laissée aux tireurs sportifs pour se régulariser à l'instar des collectionneurs. Après la période transitoire, toute arme de catégorie A serait dès lors interdite.

La Directive dans son alinéa 6 de l'article 6 autorise cependant les Etats membres à prévoir des dispositions qui permettent aux tireurs sportifs à acquérir et à détenir des armes à feu semi-automatiques relevant du point 6 ou 7 de la catégorie A, sous réserve de différentes conditions comme

- une évaluation,
- la preuve que le tireur pratique activement ou participe à des compétitions de tir reconnus,
- la fourniture d'un certificat confirmant qu'il est membre d'un club de tir et que
- l'arme remplit les spécifications requises pour la pratique d'une discipline de tir reconnu par la fédération de tir sportif établie.

La directive prévoit (et c'est de toute façon déjà le cas au Luxembourg) que les autorisations délivrées font l'objet d'un réexamen périodique, tous les cinq ans au moins.

Ici encore, nous revendiquons que les dispositions de la Directive soient transposées intégralement suivant la devise « Toute la Directive, mais rien que la Directive ».

Le texte du projet dispose qu'en cas de doute, ce serait l'armurerie de la Police qui décide de quelle catégorie relève l'arme en question. La question doit être permise de savoir si le service est vraiment indépendant, alors que c'est la Police en tant que telle qui est appelé d'acter les infractions à la loi sous avis.

Nous requérons que tout tireur sportif devrait avoir la possibilité de demander un avis préalable, une sorte d'expertise ex ante par le service d'armurerie de la Police avec le but de déterminer pendant la phase transitoire si son arme sera classifié dans la catégorie A.6 ou B.2.

D'une part, cette approche sera transparente, claire et facilement communicable par les différentes associations de tir sportif et d'autre part, elle lui permettra à entamer en temps utile les formalités nécessaires pour la vente ou la neutralisation de l'arme sans qu'il soit fautif.

Pour ceux qui disposent d'une arme qui a été transformée de façon définitive en semi-automatique, pourquoi ne pourrait-on pas instaurer une **catégorie B supplémentaire** pour montrer d'une façon claire et non équivoque qu'ils sont classés définitivement en catégorie B au lieu de figurer toujours (même après la transformation) en catégorie A.

Catégorie A.26 : lunettes et visuels de tir nocturne

Les lunettes et visuels de tir nocturne (Nachtsichtgeräte) sont classés sous la catégorie A.26 et sont dès lors prohibés.

Dans le contexte que la chasse au Luxembourg n'est autorisée qu'en journée, cela ne pose pas de problème aussi longtemps que cette interdiction de chasse nocturne ne soit pas abolie. On pourrait s'imaginer qu'en raison de la lutte contre la peste porcine, la chasse nocturne serait temporairement autorisée.

Des visuels ou des lunettes de tir nocturne seraient dès lors un élément utile et nécessaire pour permettre une chasse dans des conditions de stricte sécurité.

Article 12 :

L'article 12 alinéa 2 prévoit une interdiction d'effectuer un transport d'armes et de munition pour les tireurs sportifs entre 23 et 5 heures et dans le cadre de la chasse entre 24h et 3 heures du matin. L'origine de cette disposition est expliquée dans le commentaire des articles et vise à permettre aux chasseurs qui ne sont autorisés à chasser que pendant le jour ce qui implique qu'ils doivent se rendre sur place une heure avant le lever du soleil et de retourner chez eux 1 heure après le coucher du soleil.

Ce qui paraît adapté du point de vue de la chasse évoque cependant quelques questions pratiques :

- Si un animal est blessé lors d'un accident de voiture et le chasseur est contacté pour le délivrer de ses souffrances, il ne pourrait pas s'y rendre sans être en infraction avec la disposition légale susmentionnée
- Lors d'une chasse à 21.30 heures, un animal est blessé. Le chasseur ne pourra plus suivre l'animal pour ne pas retarder son retour.
- Dans ces deux cas précédents qu'en est-il de l'application de la **loi sur la protection des animaux** dont l'article 12 dispose qu'il est interdit « 15) *de ne pas porter secours, dans la mesure du possible, à un animal souffrant, blessé ou en danger* » et d'une manière plus générale (article 9) lors de la mise à mort d'un animal que « *Lors de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.* »
- En Allemagne, la chasse aux sangliers est autorisée pendant la nuit. Tout participant luxembourgeois sera automatiquement fautif s'il retourne avec son arme pendant la nuit.

Article 23, alinéa 4)

Ne serait-il pas possible d'inscrire un tel chargeur sur la détention surtout pour les personnes qui se décident de collectionner des chargeurs sans les armes.

Article 33

Pour les armes de la catégorie A détenus par les collectionneurs un maximum de 10 munitions peut être détenus par eux. Le projet prévoit cependant que « Lorsqu'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes de la catégorie A, ces munitions sont rendues définitivement inaptées au tir. » Il serait plus juste d'utiliser la même définition que prévue dans la classe A.17 « Les munitions qui ne peuvent être utilisés qu'avec des armes à feu de la catégorie A » afin d'éviter la destruction inutile de munition.

Article 41, alinéa 2) :

Nous nous avons posés la question sur la raison d'apposer encore un visa supplémentaire sur la carte européenne. Cette formalité ne vise seulement que les tireurs sportifs ou chasseurs étrangers qui viennent sur un stand de tir au Luxembourg, sont invités à une chasse ou transfèrent par le Luxembourg.

Cette formalité ne constitue pour eux pas une simplification administrative.

Actuellement, les Luxembourgeois qui circulent dans la grande région ne doivent pas effectuer cette formalité.

Article 57 (7) :

Nous accueillons favorablement l'interdiction de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler des armes et munitions après la consommation d'alcool de façon à ce que le taux s'élève à 0,5 grammes d'alcool par litre de sang (qui est en concordance avec le taux prévu pour la conduite d'un véhicule).

Nous regrettons cependant que l'interdiction ne mentionne pas l'emprise de médicaments ou de drogues, surtout au vu du débat actuel pour la légalisation du cannabis.

La procédure de contrôle à appliquer par la Police Grand-Ducale devrait également spécifiée.

Art. 65, alinéa 9:

L'article 65 alinéa 9 instaure une sorte d'amnistie pour les personnes qui demandent une régularisation de leur situation de possession d'une arme endéans le délai de 3 mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Bien que le principe d'une amnistie soit accueilli très favorablement, la question est quand même si ce délai de 3 mois est suffisant.

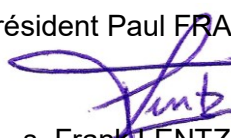
Citons l'exemple de la Belgique - qui a déjà accordé une amnistie en 2008 avec comme résultat la saisie de plus de 200.000 armes – vient d'accorder un nouveau délai d'amnistie de 10 mois (1^{er} mars au 31 décembre 2018). Pendant cette période 37.500 armes ont été de nouveau été saisies.

Le texte ne donne pas d'indication en ce qui concerne les armes qui sont découverts ou retrouvés après ce laps de temps. Les personnes sont-elles automatiquement fautives ?

Nous vous remercions des suites que vous daignerez réserver à notre position et nos observations quant au projet avisé, nous vous prions de croire, Madame la Députée, à l'assurance de notre plus haute considération.

**ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES
ARMURIERS ET NEGOCIANTS D'ARMES**

pour le Président Paul FRAUENBERG



s. Frank LENTZ
Secrétaire